



Treaty Series No. 14 (1968)

Protocol

to amend Article IV of the Convention
relating to International Exhibitions, signed
at Paris on 22 November 1928 as
amended by the Protocol signed at Paris
on 10 May 1948

Paris, 16 November 1966

[The Protocol entered into force on 10 November 1967]

*Presented to Parliament by the Secretary of State for Foreign Affairs
by Command of Her Majesty
March 1968*

LONDON

HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

1s.-6d.-net

PROTOCOLE
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DE LA
CONVENTION SIGNÉE A PARIS LE 22 NOVEMBRE 1928
CONCERNANT LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES

Les Gouvernements parties au présent Protocole,

Considérant que le délai minimum entre deux expositions générales spécifié dans la Convention du 22 Novembre 1928 concernant les expositions internationales modifiée par le Protocole du 10 Mai 1948 (ci-après dénommée "La Convention") a été jugé trop court compte tenu des dépenses élevées et des préparatifs techniques complexes qu'entraîne la participation à ces expositions;

Désireux de réduire aussitôt que possible la fréquence des expositions générales visées par la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article 4 suivant :

Fréquence des Expositions

La fréquence des Expositions visées par la présente Convention est réglementée par les principes suivants :

- 1) les expositions générales sont classées en deux catégories :

Première catégorie : Les expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux;

Deuxième catégorie : Les expositions générales pour lesquelles les pays invités ne sont pas autorisés à construire des pavillons nationaux.

- 2) Dans un même pays il ne peut être organisé, au cours d'une période de quinze années, qu'une exposition générale de première catégorie; un intervalle de dix années doit séparer deux expositions générales de l'une ou l'autre catégorie.
- 3) Lorsqu'il s'agit d'expositions générales organisées dans des pays différents, l'intervalle entre ces expositions est de :
 - a) six ans dans le cas d'expositions générales de première catégorie;
 - b) quatre ans dans le cas d'expositions générales de deuxième catégorie et de même nature;
 - c) deux ans dans le cas d'expositions générales de deuxième catégorie et de nature différente;
 - d) deux ans dans le cas d'expositions générales de première catégorie et de deuxième catégorie.

- 4) Les délais prévus aux paragraphes précédents sont applicables à toutes les expositions générales sans distinguer suivant qu'elles sont organisées par des gouvernements parties ou non parties à la Convention.
- 5) Des expositions spéciales de même nature ne peuvent se tenir en même temps sur les territoires de plusieurs pays contractants. Un délai de cinq ans est obligatoire pour qu'elles puissent se renouveler dans un même pays. Toutefois, le Bureau International des Expositions peut réduire exceptionnellement ce dernier délai jusqu'à un minimum de trois années, lorsqu'il estime que cette mesure est justifiée par l'évolution rapide de telle ou telle branche de la production. La même réduction de délai peut être accordée dans le cas d'expositions traditionnellement organisées dans certains pays à intervalles inférieurs à cinq années.
- 6) Des expositions spéciales de nature différente ne peuvent avoir lieu dans un même pays à moins de trois mois d'intervallé.
- 7) Les délais fixés par le présent article sont comptés à partir de la date d'ouverture effective de l'exposition.

ARTICLE 2

1) Le présent Protocole sera ouvert à la signature des gouvernements parties à la Convention, à Paris, du 1^{er} Janvier 1966 au 31 Décembre 1966 inclusivement. Ces gouvernements peuvent devenir parties au présent Protocole :

- a) en le signant sans réserve de ratification, acceptation ou approbation;
- b) en notifiant, après signature, au Gouvernement dépositaire l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives;
- c) en y adhérant après le 31 Décembre 1966.

2) Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République Française.

ARTICLE 3

Le présent protocole entrera en vigueur à la date à laquelle vingt gouvernements y seront devenus parties dans les conditions prévues par l'article 2.

ARTICLE 4

1) A partir du 30 Juin 1966 et même si ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur à cette date tout gouvernement signataire ou adhérent audit Protocole pourra notifier au Bureau international des Expositions qu'il ne participera à aucune exposition générale dont l'enregistrement aurait été rendu impossible par l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2) Le Bureau informera tous les gouvernements parties à la Convention de toute notification effectuée en application du paragraphe 1 ci-dessus et tiendra à la disposition de tout gouvernement qui en ferait la demande, qu'il soit ou non partie à la Convention, ou de tout autre demandeur, une liste de tous les pays qui auront effectué cette notification.

ARTICLE 5

Après l'entrée en vigueur du présent Protocole toute accession nouvelle à la Convention entraînera obligatoirement adhésion au présent Protocole.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent Protocole ne s'appliqueront pas à l'enregistrement d'une Exposition pour laquelle une demande aurait été retenue par le Bureau avant la réunion du Conseil d'administration du 17 Novembre 1965.

ARTICLE 7

1) Le Gouvernement de la République Française informera tous les gouvernements membres de la Convention de toute signature, ratification, acceptation ou approbation de ce Protocole, de toute adhésion à ce dernier, ainsi que de sa date d'entrée en vigueur.

2) Ce Protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 16 novembre 1966.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

Sous réserve de ratification

DR. M. KLAIBER

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche:

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique: *

HAMELS

Pour le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:

B. KOUDRIAVTSEV

30-12-1966

Pour le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie:

D. SIRAKOV

14-12-1966

Pour le Gouvernement du Canada :

R. CAMPBELL SMITH

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

P. THORELL

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

Sous réserve de ratification

R. R. SEPPÄLÄ

Pour le Gouvernement de la République Française :

LÉON BARETY

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande
du Nord :

D. P. REILLY

D. A. LOGAN

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

J. D. KALERGIS

Pour le Gouvernement de la République d'Haïti :

Pour le Gouvernement de la République Populaire Hongroise :

Sous réserve de ratification

VALKO MARTON

16-12-1966

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :

Sous réserve de ratification

YORAM ZIV

14-12-1966

Pour le Gouvernement de la République Italienne:

Pour le Gouvernement du Japon: *

TORU HAGUIWARA

Pour le Gouvernement de la République Libanaise:

Sous réserve de ratification

G. NACCACHE

28-12-1966

Pour le Gouvernement du Royaume de Maroc:

ALI SKALLI

16-11-1966

Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco:

M. DELAVENNE

15-12-1966

Pour le Gouvernement de la République Fédérale de Nigeria:

A. A. MALIKI

20-12-1966

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

H. BUGGE MAHRT

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande: *

R. HUTCHENS

Pour le Gouvernement de Royaume des Pays-Bas:

Pour le Gouvernement de la République Populaire de Pologne:

Sous réserve de ratification

A. ADAMOWICZ

Pour le Gouvernement de la République de Portugal:

Paris, le 12 décembre 1966

MARCELLO MATHIAS

* The representatives of these countries signed subject to ratification.

Pour le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie:

Sous réserve de ratification

T. MATEA

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

D. M. WINTER

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse:

Sous réserve de ratification

A. STAEHELIN

Pour le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie:

Pour le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque:

V. PITHART

30-11-1966

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne:

R. BAHROUN

14-12-1966

Pour le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de
l'Ukraine:

ZAPOROJETZ

16-11-1966

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes
Soviétiques:

M. NESTEROV

16-11-1966

[Translation]

PROTOCOL
AMENDING ARTICLE IV OF THE CONVENTION SIGNED AT
PARIS ON 22 NOVEMBER, 1928, RELATING TO
INTERNATIONAL EXHIBITIONS

The Governments parties to this Protocol;

Considering that the minimum interval between two general exhibitions specified in the Convention of 22 November, 1928,⁽¹⁾ relating to international exhibitions, as amended by the Protocol of 10 May, 1948⁽²⁾ (hereinafter referred to as "the Convention") has been found to be too short in view of the high cost and the elaborate technical preparation involved in participation in these exhibitions;

Desiring to reduce as soon as possible the frequency of general exhibitions falling within the scope of the Convention;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Article 4 of the Convention shall be abrogated and replaced by the following Article 4:

Frequency of Exhibitions

The frequency of exhibitions falling within the scope of this Convention shall be regulated in accordance with the following principles:

1. General exhibitions shall be classed in two categories:

First Category—General exhibitions where the countries invited are obliged to build national pavilions;

Second Category—General exhibitions where the countries invited are not authorised to build national pavilions.

2. In the same country not more than one general exhibition of the first category shall be held during any period of fifteen years, and an interval of ten years shall intervene between two general exhibitions of either category.
3. The period which shall elapse between general exhibitions in different countries shall be:
 - (a) in the case of general exhibitions of the first category, six years;
 - (b) in the case of general exhibitions of the second category and of the same nature, four years;
 - (c) in the case of general exhibitions of the second category, not of the same nature, two years.
 - (d) in the case of general exhibitions of either category, two years.

(1) "Treaty Series No. 9 (1931)", Cmd. 3776.

(2) "Treaty Series No. 57 (1951)", Cmd. 8311.

4. The intervals laid down in the preceding paragraphs shall apply to all general exhibitions without distinction whether organised by Governments parties to the Convention or not.
5. Special exhibitions of the same nature shall not be held simultaneously in the territories of contracting countries. In the same country they shall be separated by an interval of five years. The International Exhibitions Bureau, however, may exceptionally reduce the latter interval to a minimum of three years when it considers such a reduction justified by the rapid evolution of one or other branch of production. A similar reduction may be granted in the case of exhibitions traditionally held in certain countries at intervals of less than five years.
6. Special exhibitions of a different nature shall not be held in the same country at less than three months' interval.
7. The intervals laid down in the present Article shall be reckoned from the effective opening date of the exhibition.

ARTICLE 2

1. This Protocol shall be open for signature at Paris by Governments parties to the Convention from 1 January, 1966, until 31 December, 1966, inclusive. Such Governments may become parties to this Protocol:

- (a) by signature without reservation in respect of ratification, acceptance or approval;
- (b) after signature, by notification to the Depository Government stating that the necessary constitutional formalities have been carried out;
- (c) by accession after 31 December, 1966.

2. The instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited in the archives of the Government of the French Republic.

ARTICLE 3

This Protocol shall enter into force on the date on which twenty Governments shall have become party thereto in accordance with the conditions laid down in Article 2.⁽³⁾

ARTICLE 4

1. At any time after 30 June, 1966 any Government which has signed or acceded to this Protocol may, even if this Protocol has not yet come into force, notify the International Exhibitions Bureau that it will not in future participate in any general exhibition which could not have been registered by the Bureau if this Protocol had been in force.

2. The Bureau shall inform all Governments parties to the Convention of every notification made under paragraph 1 above and shall make available on request to any Government, whether party to the Convention or not, or to any other enquirer a list of all countries having made such notification.

⁽³⁾ The Protocol entered into force on 10 November, 1967.

ARTICLE 5

After this Protocol has entered into force, every new accession to the Convention shall necessarily entail accession to the present Protocol.

ARTICLE 6

The provisions of this Protocol shall not apply to the registration of any exhibition for which a request was received by the Bureau before the meeting of the Administrative Council on 17 November, 1965.

ARTICLE 7

1. The Government of the French Republic shall inform all Governments parties to the Convention of each signature, ratification, acceptance or approval of this Protocol, of each accession thereto, and of the date of entry into force of this Protocol.

2. This Protocol shall be deposited in the archives of the Government of the French Republic which shall transmit a certified copy thereof to each signatory Government.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

Done at Paris the 16th day of November, 1966.

[Signatures as on pages 5-8]

	<i>Ratifications</i>						<i>Date of deposit of ratification</i>
Hungary	21 March 1967
Japan	17 July 1967
Switzerland	10 November 1967

Printed in England by Her Majesty's Stationery Office

HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

Government Bookshops

49 High Holborn, London w.c.1
423 Oxford Street, London w.1
13A Castle Street, Edinburgh 2
109 St. Mary Street, Cardiff cf1 1w
Brazenose Street, Manchester 2
50 Fairfax Street, Bristol 1
258/9 Broad Street, Birmingham 1
7-11 Linenhall Street, Belfast BT2 8AY

*Government publications are also available
through any bookseller*